

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication : SEM-00-006 (Tarahumara)
Auteur(s) : Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos
Humanos, A.C.
Partie : États-Unis du Mexique
Date du plan : 15 mai 2003

Contexte

Le 9 juin 2000, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), la Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C. (l'« auteur »), au nom de diverses collectivités autochtones de la Sierra Tarahumara, dans l'état de Chihuahua, a présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication dans laquelle elle allègue que le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en refusant l'accès au système de justice environnementale aux communautés autochtones de la Sierra Tarahumara. L'auteur affirme en particulier que le Mexique a omis de façon systématique d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement relativement en ce qui concerne le processus de plaintes de citoyens, des crimes présumés contre l'environnement et d'autres infractions présumées à la législation touchant les ressources forestières et l'environnement de la Sierra Tarahumara.

Le 29 août 2002, le Secrétariat a recommandé au Conseil la constitution d'un dossier factuel au sujet des allégations de l'auteur concernant de présumées omissions dans l'application efficace de la législation de l'environnement en rapport avec le processus de plaintes de citoyens et les poursuites relatives à des crimes présumés contre l'environnement, en ce qui concerne les plaintes qui ont été déposées par les communautés autochtones et les collectivités de la Sierra Tarahumara qui font l'objet de la communication.

Le 22 avril 2003, par sa la Résolution du Conseil n° 03-04, le Conseil a décidé, à l'issue d'un vote unanime, de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant la communication.

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres :

- a) rendues publiquement accessibles;
- b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées;
- c) soumises par le Comité consultatif

public mixte [CCPM]; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

L'auteur de la communication allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 169, 189, 190 à 193, 199 et 202 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), ainsi que les articles 416, 418 et 419 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral), en rapport avec le processus de plaintes de citoyens et les poursuites contre les auteurs présumés de crimes environnementaux, dans les cas identifiés par les communautés autochtones et les collectivités de la Sierra Tarahumara qui font l'objet de la communication.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les cas identifiés par les communautés autochtones et les collectivités de la Sierra Tarahumara qui font l'objet de la communication;
- (ii) l'application des articles 169, 189, 190 à 193, 199 et 202 de la LGEEPA, ainsi que des articles 416, 418 et 419 du CPF, par le Mexique en rapport avec ces cas;
- (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec ces cas.

Plan général

L'exécution de ce plan général de travail, élaboré conformément à la Résolution du Conseil n° 03-04, commencera le 2 juin 2003. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan général est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, l'auteur de la communication, le CCPM, des représentants des communautés autochtones et des collectivités de la Sierra Tarahumara, les autorités locales, étatiques et fédérales et le public à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*) [mi-juin 2003].
- Le Secrétariat demandera aux autorités mexicaines compétentes (échelons fédéral, étatique et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de

toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] **[fin juin 2003]**. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les cas identifiés par les communautés autochtones et les collectivités de la Sierra Tarahumara qui font l'objet de la communication;
 - (ii) l'application, par le Mexique, des articles 169, 189, 190 à 193, 199 et 202 de la LGEEPA, ainsi que des articles 416, 418 et 419 du CPF, en rapport avec ces cas;
 - (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport ces cas.
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement **[de juillet à octobre 2003]**.
 - Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel **[de juillet à octobre 2003]**.
 - Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants **[de juillet à octobre 2003]**.
 - Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues **[de novembre 2003 à janvier 2004]**.
 - Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) de l'ANACDE **[février 2004]**.
 - Conformément au paragraphe 15(6) de l'ANACDE, le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil **[mars 2004]**.
 - Comme le précise le paragraphe 15(7) de l'ANACDE, le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la Résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens sur le site Web de la CCE (<http://www.cec.org>); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada

CCA / Oficina de enlace en México
Atención: Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
Mexico, D.F. 04110
Mexique